

ACCESSION À LA CITOYENNETÉ FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

L'asseport

- 4471 -



ACCESSION À LA CITOYENNETÉ FRANÇAISE

Dans les colonies, la
citoyenneté française était
accordée par décret (voir les
différents Journaux Officiels).

En Algérie, la citoyenneté française était accordée, avant 1958 :

- par **décret** pris en Conseil d'Etat
- par **jugement** du tribunal de première instance, loi de 1919 :
 - Les jugements sont restés en Algérie (pas de copie en France) ;
 - Une liste très incomplète existe pour la préfecture d'Oran (voir le répertoire nominatif des cartons Oran 5473, 5510-5511).

A NOTER :

- Les Algériens musulmans disposaient de cartes d'identité ou de passeports français, de cartes d'électeurs, etc. Ces documents ne signifiaient pas qu'ils avaient obtenu la citoyenneté française mais qu'ils étaient ressortissants français. La possession de pièces d'identité françaises ou de livret militaire ne prouve pas que l'on était citoyen français.
- Les ANOM ne possèdent aucun document concernant les déclarations recognitives de la nationalité française passées de 1962 à 1967 par d'anciens « Français de statut de droit local ».
- Les registres matricules de recrutement militaire des bureaux d'Algérie peuvent fournir des indications sur la nationalité des conscrits (base nominative aux ANOM).
- Des mentions d'accession à la citoyenneté française peuvent figurer dans les registres d'état civil.
- Pour les décrets de naturalisation, voir, outre le Journal officiel, les Archives nationales, site de Paris, jusqu'en 1931, de Fontainebleau, après cette date.
- La population juive de l'Algérie du nord obtint collectivement en 1870 la citoyenneté française ; les ANOM ne possèdent pas de listes ou de documents nominatifs.
- Actuellement, seules les accessions à la citoyenneté par décret ou jugement sont prises en compte par les services administratifs lors des demandes de réintégration dans la citoyenneté française.